

DEPUIS
SINCE



1917

ROBERGE

PORTES & FENÊTRES // DOORS & WINDOWS

2026

Certificat de
GARANTIE

Table des matières

<i>Fenêtres</i>	2
<i>Portes</i>	2
<i>Verres décoratifs</i>	3
<i>Accessoires décoratifs</i>	3
<i>Autres fabricants</i>	3
<i>Quincaillerie & pièces</i>	3
<i>Unités scellées - Fenêtres</i>	3
<i>Unités scellées - Seules</i>	3
<i>Transférabilité</i>	3
<i>Conditions</i>	
Expédition	4
Normes, installation & conformité	4
Usage & entretien	4
<i>Exclusions</i>	
Conditions environnementales	5
Usure, finition & esthétique	5
Usage et entretien	5
Pièces & main-d'œuvre	5
Limitations	5
<i>Procédure de réclamation</i>	6
<i>Résumé</i>	6

Roberge et Fils Inc. (ci-après « ROBERGE ») accorde à l'acheteur original ainsi qu'à tout acquéreur subséquent de l'immeuble où le produit est installé une garantie limitée de vingt (20) ans sur les produits fabriqués dans son usine de La Sarre, pourvu que l'immeuble soit utilisé exclusivement à des fins résidentielles, le tout sous réserve des conditions, restrictions et exclusions prévues aux présentes. Pour tout usage autre que résidentiel, notamment commercial, industriel ou institutionnel, la garantie limitée est d'une durée maximale de dix (10) ans, sous réserve des mêmes conditions, restrictions et exclusions.

ROBERGE garantit que ses produits sont fabriqués selon les règles de l'art et sont exempts de défauts de fabrication attribuables aux matériaux ou à la main-d'œuvre, lesquels pourraient les rendre impropres à l'usage auquel ils sont normalement destinés.

La présente garantie, incluant chacune des garanties limitées spécifiques prévues ci-après, entre en vigueur à la date de livraison du produit par ROBERGE chez un distributeur autorisé.

La garantie ne s'applique pas à tout produit ayant été réparé, perforé ou modifié, ni à tout produit ayant fait l'objet d'une tentative de réparation ou de modification par une personne autre qu'un réparateur dûment autorisé par ROBERGE.

La présente garantie, en vigueur depuis le **1er janvier 2026**, est la seule valide et applicable. Aucune autre garantie ou promesse ayant été donnée par quiconque (représentant, détaillant, distributeur, entrepreneur, installateur ou autre) ne sera valide et ROBERGE ne sera pas tenu de l'honorer.

Les produits vendus antérieurement par ROBERGE sont couverts par la garantie applicable en date de la vente de ceux-ci.

ROBERGE se réserve le droit de modifier, en tout temps, cette garantie.

Tout produit « vente liquidation » est considéré comme une vente finale et n'est pas couvert par une garantie.

FENÊTRES

PVC BLANC - 20 ans

Les extrusions de PVC blanc (cadres et volets) sont garanties contre tout défaut de matériel ou de fabrication pendant une période de vingt (20) ans. ROBERGE garantit les extrusions de PVC blanc contre tout défaut de fabrication qui pourrait causer l'écaillage, le quadrillage, le fendillement ou le boursoufflement.

PVC LAMINÉ - 20 ans

ROBERGE garantit que les profilés de fenêtre seront exempts de défauts de fabrication susceptibles de causer de la pourriture, du fendillement, du gondolage, de la piqûration, de la corrosion, du pelage, du cloquage ou une coloration non uniforme pour une période de vingt (20) ans.

HYBRIDE - 10 ans

Les extrusions d'aluminium et les recouvrements profilés d'aluminium utilisés dans la fabrication des fenêtres hybrides sont garantis contre l'écaillage, le craquement, le pelage et le fendillement pendant une période de dix (10) ans.

PEINTURE - 10 ans

Les extrusions de PVC peintes (cadres et volets) ainsi que celles d'aluminium utilisées dans la fabrication des fenêtres hybrides sont garanties pendant une période de dix (10) ans. Roberge garantit les extrusions de PVC et d'aluminium peintes contre la perte d'adhérence marquée à la surface, les fissurations, les écaillages et le boursoufflement. Une garantie de dix (10) ans est offerte contre la décoloration excessive de plus de 5 unités Delta-E pour les cinq premières années (selon la norme ASTM D2244) et à compter de la sixième année, de 1 unité Delta-E additionnelle par année.

PORTES

BLANCHES - 20 ans

La porte d'acier est garantie pour une période de vingt (20) ans contre tout défaut de fabrication, décoloration majeure, le farinage, le gauchissement, les dommages causés par des déformations majeures telles que l'affaissement, le gonflement, la torsion ou les perforations dues à la corrosion (excluant la rouille pouvant survenir à la suite d'ouverture pratiquée dans le panneau de porte).

PEINTURE - 10 ans

Une garantie de dix (10) ans est offerte pour toute porte peinte. Cette garantie couvre la peinture sur le panneau de porte, le panneau latéral et le recouvrement de profilés d'aluminium de cadre de porte contre tout défaut de fabrication qui pourrait causer l'écaillage, le quadrillage, le fendillement ou le boursoufflement. Une garantie de dix (10) ans est offerte contre la décoloration excessive de plus de 5 unités Delta-E pour les cinq premières années (selon la norme ASTM D2244) et à compter de la sixième année, de 1 unité Delta-E additionnelle par année.

Pour la peinture grain de bois, bien vouloir vous référer à la section « Autres fabricants ».

VERRES DÉCORATIFS - 10 ans

Les fenêtres de porte sont garanties pour une période de dix (10) ans, excluant le bris spontané. La présente garantie s'applique selon les clauses spécifiques stipulées dans la garantie dudit fabricant autorisé.

ACCESSOIRES DÉCORATIFS - 5 ans

Les accessoires de porte tels que les moulures Prestige, la tablette décorative et les accents décoratifs sont garantis cinq (5) ans contre tout défaut de fabrication pouvant causer un bris, une défectuosité, une mauvaise adhérence ou une décoloration majeure. La présente garantie s'applique selon les clauses spécifiques stipulées dans la garantie dudit fabricant autorisé.

AUTRES FABRICANTS

Les produits provenant directement de fabricants ou fournisseurs autres que ROBERGE, tels que les portes patio, les poignées de porte multipoints ainsi que les barres à tirer, les verres décoratifs, les portes grain de bois ou encore les portes en fibre de verre seront garantis selon les spécificités propres à chacun. Veuillez-vous référer à leur garantie respective pour plus de détails.

QUINCAILLERIE & PIÈCES

10 ans

ROBERGE garantit la quincaillerie utilisée dans la fabrication de ses fenêtres à battant et fenêtres à auvent ainsi que les pentures à billes installées sur ses portes pour une période de dix (10) ans.

5 ans

ROBERGE garantit la quincaillerie utilisée dans la fabrication de ses fenêtres coulissantes, fenêtres à guillotine et la poignée multipoint installée sur ses portes d'acier pour une période de cinq (5) ans.

1 an

Toute quincaillerie ou pièce de porte ou de fenêtre ROBERGE, telle que la penture régulière, la penture à ressort, les coupe-froid, le seuil, la barrière thermique, le balai de bas de porte, les roulettes de moustiquaire, le verrou d'astragale, la barre panique, le cylindre, le revêtement de PVC, la moustiquaire, le limiteur d'ouverture et toute autre quincaillerie ou pièce non énumérée spécifiquement dans ce document est garantie pour une période d'un (1) an.

L'adhérence des barrotins appliqués sur le verre est également garantie pendant un (1) an.

UNITÉS SCÉLLÉES - FENÊTRES

ROBERGE garantit les unités scellées installées en usine dans ses fenêtres contre la formation de buée ou le dépôt de poussière entre les deux feuilles du verre, causé par le manque d'étanchéité du joint (et non du bris) et constituant un obstacle appréciable à la vision pour une durée maximal de 20 ans.

ROBERGE s'engage à remplacer l'unité scellé (frais d'installation exclus) selon l'échelle suivante :

ANNÉES	TYPE	PROTECTION	RESPONSABILITÉ DU CLIENT
0-20 ans	Double clair, Double Low-E argon	100%	0%
0-20 ans	Triple clair, Triple Low-E argon	100%	0%

1 an

Une garantie d'un (1) an sera donnée contre le bris spontané, incluant la main-d'œuvre. Le bris sera caractérisé par une fissure sur la partie intérieure de l'unité scellée. Il ne devra pas y avoir de point d'impact sur le vitrage.

UNITÉS SCÉLLÉES - SEULES

ROBERGE garantit les unités scellées vendues seules (non installées en usine dans ses fenêtres) contre la formation de buée ou le dépôt de poussière entre les deux feuilles du verre, causé par le manque d'étanchéité du joint (et non du bris) et constituant un obstacle appréciable à la vision.

15 ans

ROBERGE garantit les unités scellées vendues seules et installées par l'un de ses techniciens dans une fenêtre Roberge, pour une période de quinze (15) ans. Le bris spontané est couvert durant la première (1^{re}) année, **incluant** la main-d'œuvre.

10 ans

ROBERGE garantit les unités scellées vendues seules pour une période de dix (10) ans. Le bris spontané est garanti la première (1^{re}) année, **excluant** la main-d'œuvre.

TRANSFÉRABILITÉ

La présente garantie est transférable à tout acquéreur subséquent de l'immeuble où le produit est installé, et ce, sans limitation quant au nombre de transferts.

Pour un immeuble utilisé exclusivement à des fins résidentielles, la garantie transférable reste valable pour la durée résiduelle de vingt (20) ans.

Pour un immeuble utilisé à des fins autres que résidentielles, notamment commerciales, industrielles ou institutionnelles, la garantie transférable reste valable pour la durée résiduelle maximale de dix (10) ans, calculée dans les deux cas à compter de la date de livraison du produit chez le distributeur autorisé, et toujours sous réserve des conditions, restrictions et exclusions prévues aux présentes.

Nous vous invitons à remettre à l'acheteur le présent document accompagné de la facture originale suite à la vente de l'immeuble résidentielle. Pour faire une demande de garantie, le client devra nous présenter la **copie de la facture originale** incluant le **numéro de commande original**. À défaut de quoi, la garantie ne pourra être honorée

CONDITIONS

La garantie ROBERGE, stipulée dans le présent document, est assujettie aux conditions énoncées ci-après qui en font partie intégrante :

- Les garanties sont non cumulatives. Toute réparation ou tout remplacement de produit ou de pièce défectueuse effectué par ROBERGE n'a pas pour effet d'étendre la période de garantie initiale. La garantie originale demeure en vigueur pour la durée résiduelle prévue.
- Pour certains secteurs géographiques, ROBERGE se réserve le droit de fournir les pièces, excluant les coûts de main-d'œuvre.
- Le produit et le lieu doivent être facilement accessibles afin que le technicien soit en mesure d'effectuer la réparation ou le remplacement avec le véhicule de service.
- ROBERGE se réserve le droit de remplacer, modifier ou discontinuer tout produit actuellement fabriqué, sans être tenue d'intégrer ou d'appliquer ces changements aux unités déjà produites et livrées.
- Si ROBERGE décide de remplacer un produit visé par la présente garantie ou qu'une pièce particulière n'est plus disponible, ROBERGE pourra alors lui substituer une ou des pièces de qualité équivalente.
- Pour une fenêtre neuve, le remplacement de l'unité scellée défectueuse sous garantie durant les douze (12) premiers mois sera assumé par ROBERGE, ou pourra, à sa discrétion, faire l'objet d'un montant forfaitaire.

Expédition

Le distributeur dispose de 48 heures pour signaler à ROBERGE tout produit endommagé ou présentant un défaut à la livraison. Cela inclut tout type de bris ou irrégularité.

- **Tout produit non conforme ne doit jamais être installé.** À défaut d'un tel avis dans les 48 heures suivant la livraison, le produit sera irrévocablement réputé avoir été reçu en bonne condition par le distributeur et ce dernier sera réputé avoir renoncé à toute demande de réclamation.
- Le transport des marchandises doit être effectué par Roberge. Dans le cas contraire, tout dommage aux marchandises transportées par une tierce personne sera à la charge du client.

Normes, installation & conformité

- La présente garantie devient nulle en cas de non-respect des normes d'installation en vigueur, notamment la norme CSA A440, ainsi que des exigences du Code de construction du Québec, tel qu'appliqué par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ). Elle devient également nulle si le produit a été peint, verni ou recouvert de toute substance susceptible d'en compromettre le bon fonctionnement.
- L'architecte, l'entrepreneur, le distributeur ou le propriétaire de l'immeuble à l'entière responsabilité de choisir des produits ROBERGE qui sont conformes aux codes de construction, règlements et ordonnances de manière à rencontrer les performances requises pour leur région. Il est également de la responsabilité de l'acheteur de s'assurer que le produit ROBERGE sélectionné est approprié pour l'installation au niveau du style et de la performance.
- ROBERGE décline toute responsabilité à l'égard d'une mauvaise ventilation autour des produits finis.

Usage & entretien

- Pour le bon fonctionnement de la quincaillerie, assurez-vous qu'elle soit exempte de poussière et de saleté. Le nettoyage doit se faire avec un savon liquide doux, suivi d'un rinçage à l'eau tiède et appliquée à l'aide d'un linge doux ou d'une éponge. Assurez-vous de lubrifier la quincaillerie de façon régulière.
- Utilisez des produits à base de silicone (Jig-A-Loo) ou de graisse de lithium (ne pas utiliser de produits à base de gelée de pétrole tels que WD-40 ou de dérivés pétroliers qui peuvent affecter le caoutchouc des coupe-froid). L'utilisation d'une huile légère ou de tout autre produit non corrosif est aussi recommandée.
- Sur tous les produits ROBERGE, il est de la responsabilité du propriétaire de vérifier et d'entretenir périodiquement les joints de scellant (et l'application de nouveau scellant lorsque nécessaire). Le nettoyage des coupe-froid est également nécessaire afin de prévenir tout risque de pourrissement inhérent à l'infiltration.
- Cette garantie sera nulle dans le cas d'un manque d'entretien régulier qui doit être effectué au moins une fois par an.

- ROBERGE ne peut être tenu responsable des dommages qui auraient pu être évités à la suite de ces inspections.

EXCLUSIONS

Nonobstant les garanties ci-avant stipulées, ROBERGE ne garantit aucunement :

Conditions environnementales

- Tout produit endommagé à cause d'événements hors de notre contrôle, comme des catastrophes naturelles ou des accidents.
- Toute décoloration graduelle et non uniforme, le farinage ainsi que l'accumulation de taches ou de saleté en surface résultant de l'exposition aux rayons solaires et aux polluants atmosphériques courants. Ces phénomènes étant considérés comme normaux pour lesquels cette garantie ne s'applique pas.
- Les dommages résultant de l'exposition à des vapeurs dangereuses, produits chimiques, contraintes thermiques ou températures excessives, oxydation, conditions climatiques extrêmes, ventilation désuète et/ou humidité extrême.
- Les défaillances du scellant ou des pièces en bois survenues à la suite d'une humidité ou à une condensation excessive.
- La condensation superficielle apparaissant à l'extérieur des vitrages, phénomène pouvant survenir la nuit ou aux premières heures du matin sur des vitrages bien isolés, par temps dégagé et en absence de vent. Les déperditions thermiques vers le ciel dégagé en sont la cause principale. Il importe de ne pas considérer ce phénomène comme un critère de mauvaise qualité du produit, mais bien comme la preuve d'une bonne isolation thermique.
- La condensation qui apparaît sur la surface intérieure de la fenêtre. La condensation est le résultat d'une humidité excessive à l'intérieur de la maison et non due à une déféctuosité du verre scellé ou de la fenêtre.

Usure, finition & esthétique

- Toute décoloration, oxydation, rouille ou altération sur les différents finis et sur les pièces métalliques.
- L'usure normale des produits ou composantes.
- Tout bris de vitrage, toute déchirure de moustiquaire ainsi que la formation de givre sur les composantes d'aluminium ou de vinyle.
- Le phénomène de distorsion, de déformation ou de bombement qui peut survenir dans tous les produits de verre, mais en particulier dans les verres traités à la chaleur (ex. : trempé) et est directement causé par la réflexion et réfraction de la lumière lors du procédé de refroidissement rapide à l'air.

Il se présente sous forme d'ondulation, de points, de taches, de lignes indistinctes ou de renflements et ne peut être considéré comme une défaillance du verre.

Usage & entretien

- Une déféctuosité ou un bris qui est imputable à un usage abusif, un manque d'entretien normal, un accident, un vol, toutes égratignures mineures ou autres imperfections ne touchant pas l'intégralité de la structure ainsi que des contraintes mécaniques excessives.
- Un mode de manutention, transport ou entreposage inapproprié, incluant la dégradation des profilés par rayons ultraviolets durant l'entreposage.
- Le cas d'utilisation de solvants sur les surfaces de nos différents profilés.
- Les cas où le produit sera mal utilisé, mal entretenu, abusé, réparé ou modifié par toute personne autre que ROBERGE.

Pièces & main-d'œuvre

- Les frais de la main-d'œuvre après les douze (12) premiers mois (1 an) suivant l'achat. À partir de la deuxième année et pour le reste de la période de garantie, ROBERGE prendra en charge uniquement les matériaux et composantes de remplacement.
- La main-d'œuvre pour le remplacement des pièces suivantes : moustiquaires et balais.
- Les coûts et l'installation des équipements d'accès en hauteur, tels que les échafaudages ou les nacelles.
- Les coûts de transport et tous les travaux de réparation, d'installation et de finition ou de peinture sur le site.
- Les balais pour les portes peinturées de même que les coûts associés à la peinture.

Limitations

- Tout défaut de fabrication invisible à l'œil nu à plus d'un mètre (3 pi), et ce, selon les normes canadiennes de l'industrie.
- Le bruit du carrelage intérieur en aluminium causé par la vibration de l'environnement immédiat ou dans les unités de verre qui sont mobiles telles que les volets des fenêtres opérants et les portes.
- Toute responsabilité excédant la valeur originale du produit reconnu déféctueux par ROBERGE. En aucune circonstance, ROBERGE ne saurait être tenu responsable ou redevable lors d'une installation d'un produit ROBERGE ou d'un remplacement, de toute perte de bénéfices ou de revenus ou de tout dommage direct, indirect, fortuit, spécial, secondaire ou accidentel, imputable à une déféctuosité des produits ROBERGE.

- L'infiltration d'air et d'eau pour une porte avec un seuil plat, qui est conçu pour un usage particulier.
- Le gauchissement des panneaux de porte et des latéraux coupés en hauteur, ainsi que tout gauchissement égal ou inférieur à 1/4" (6 mm).
- Les produits dont les trous d'aération auraient été recouverts ou obstrués.
- Les produits non fabriqués par ROBERGE. Seules les garanties des fabricants ou fournisseurs s'appliquent.

PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

Les informations suivantes sont **obligatoires** : prénom et nom du réclamant, adresse de son domicile, adresse courriel, numéro de téléphone, type de produit affecté, description du problème, copie de facture, photos justificatives ainsi que le numéro de commande original du distributeur. Tout produit défectueux remplacé demeure la propriété de ROBERGE et doit être retourné sur demande dans un délai de 30 jours suivant la livraison de la pièce de remplacement.

Le non-respect de ce délai pourrait entraîner des frais. Dans le cas où la réclamation serait jugée non fondée, des **frais pourraient également être exigés**.

Distributeurs : Toute réclamation couverte par une garantie devra être soumise selon la politique de service après-vente ROBERGE en cours, et ce, de façon détaillée, avec présentation obligatoire de la facture originale, à défaut de quoi la garantie ne sera pas applicable. Chaque réclamation devra être au préalable inspectée par le distributeur avant sa transmission. Chaque distributeur doit constater la nature et le bien-fondé de la réclamation, et ceci, afin d'éliminer les réclamations dues à une mauvaise installation ou à un entretien inadéquat.

Propriétaires : Toute réclamation relative aux thermos de remplacement **seulement**, couverts par une garantie, devra être soumise via notre plateforme de service après-vente en ligne au sav.roberge1917.com en incluant toutes les informations obligatoires tel qu'énumérées ci-dessus. À défaut, la garantie ne sera pas applicable.

RÉSUMÉ

Fenêtres

PVC blanc	20 ans
Hybride	10 ans
PVC Laminé	20 ans
Peinture	10 ans

Portes

Blanches	20 ans
Peinture	10 ans

Quincaillerie & pièces

Battant/Auvent	10 ans
Coulissant/Guillotine	5 ans
Autre	1 an

Unités scellées

Dans une fenêtre	20 ans
Vendues seules	10 ans
Vendues seules installées par technicien Roberge dans une fenêtre Roberge	15 ans

Garantie transférable

Immeuble résidentiel	20 ans
Immeuble autre que résidentiel	10 ans

Main-d'œuvre	1 an
---------------------------	------

Autres fabricants

Nos produits contiennent des composants de plusieurs fabricants et nous vendons également des produits d'autres fournisseurs. Les garanties varient selon le fournisseur et le produit. Veuillez consulter la garantie spécifique de chaque fournisseur pour plus de détails.

www.roberge1917.com

Le reflet de
100 ANS d'expertise